



## Arrêt

n° 97 334 du 18 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après Congo) et d'ethnie muluba. Vous êtes originaire de Kinshasa. Excepté entre 1998 et 1999, vous avez toujours vécu là-bas. Vous êtes commerçante et vous vendiez des pagnes sur le Grand marché. Votre mari, [M.Y.], est capitaine.*

*En 2010, il a été affecté à la base militaire de Kitona comme commandant adjoint à la logistique. Le 20 janvier 2012, alors que vous étiez au marché, votre voisine vous a appelée. Elle vous a appris que des soldats étaient venus à votre recherche, qu'ils avaient fouillé votre maison et que deux fusils*

appartenant à votre mari avaient été trouvés chez vous. Ne parvenant pas à joindre votre mari, vous avez téléphoné à un de ses camarades. Celui-ci vous a appris que votre époux avait été arrêté le 8 janvier 2012 à la base de Kitona. Toujours d'après ses informations, le 3 janvier 2012, un groupe d'anciens membres des Forces Armées Zaïroises (ci-après ex-FAZ) a été arrêté, votre mari a été soupçonné de collaborer avec eux et de leur fournir des armes. Vous vous êtes donc rendue chez votre mère et vous avez demandé à votre beau-frère d'entreprendre des démarches afin de retrouver votre époux. Vous êtes ensuite allée chez une de vos amies à Kingasani. Une semaine plus tard, vous avez appris que des soldats étaient à nouveau venus vous rechercher à votre domicile. Votre beau-frère vous a également informée du fait que votre mari, après son arrestation, avait été transféré à la prison de Ndolo et qu'il s'était ensuite évadé le 28 janvier 2012. Le 20 février 2012, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 février 2012.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez fondé (audition du 19 juin 2012, pp. 8, 9, 10, 11) toute votre demande d'asile sur des recherches dont vous dites faire l'objet après que votre mari a été arrêté, qu'il a été accusé de collaborer avec un mouvement d'ex-FAZ arrêté le 3 janvier 2012 et qu'il s'est évadé.

Néanmoins, force est de constater que s'agissant des faits à la base des problèmes que votre mari a rencontrés et, partant, vous-même, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, informations des pays, articles de presse, internet, *lalibre.be*, *radiookapi.net*, *Bakolokongo.com*, *lepotentiel.com*, *groupeleavenir.cd*), que l'arrestation des vingt-huit ex-FAZ à Tshela dans le Bas-Congo a eu lieu le 3 janvier 2011 et non le 3 janvier 2012 comme vous l'avez pourtant affirmé.

En outre, aucun article de presse ou information relatif à une éventuelle arrestation de vingt-huit autres ex-FAZ en date du 3 janvier 2012 à Tshela n'a pu être trouvé.

Mise en présence desdites informations objectives (audition du 19 juin 2012, p. 12), vous vous êtes contentée de demander la raison pour laquelle, alors, des soldats étaient venus chez vous, question qui vous dès lors été renvoyée, et à laquelle, vous n'avez rien répondu.

De même, à la question de savoir si vous disposiez d'informations objectives de nature à établir ce que vous avanciez et à contredire ce à quoi vous veniez d'être confrontée, vous avez seulement répété (audition du 19 juin 2012, pp. 18, 19) que des soldats étaient venus en 2012 chez vous. Également, lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quoique ce soit face à ces informations, vous avez seulement répondu que c'était le collègue de votre mari qui vous avait donné l'information. En outre, vous avez déclaré ne pas avoir vérifié l'année au cours de laquelle l'arrestation des ex-FAZ avait eu lieu.

Or, eu égard à la nature de ces faits - lesquels seraient à la base de l'arrestation de votre mari et des problèmes que vous dites connaître au Congo -, une telle discordance entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Par ailleurs, des imprécisions ont été relevées dans vos déclarations qui continuent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

*Ainsi, invitée à fournir des précisions, à préciser le contexte dans lequel l'arrestation de ces ex-FAZ avait eu lieu, vous avez dit (audition du 19 juin 2012, pp. 11, 13) ne pas savoir ce qu'il s'est passé, comment le mouvement a été découvert, si un événement a précipité l'arrestation des membres dudit mouvement, quelles ont été les suites de cette affaire, s'ils ont été jugés, condamnés ou libérés.*

*Quant à l'arrestation de votre mari, vos propos sont restés tout aussi lacunaires (audition du 19 juin 2012, pp. 15, 16). Vous avez ainsi dit ignorer tout des circonstances de son évasion, ne pas savoir si son arrestation et son évasion ont été relayées dans la presse ou si, depuis, il a été condamné et/ou jugé. Pour le reste, vous avez reconnu ne pas avoir cherché à obtenir des informations quant à ces faits.*

*De même, vous avez dit (audition du 19 juin 2012, pp. 10, 13) ne pas savoir si d'autres membres des forces armées ou des collègues de votre époux avaient été arrêtés dans le cadre de cette affaire.*

*Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé si, au vu du peu d'informations dont vous disposiez, vu la tournure des événements, des accusations pesant à l'encontre de votre mari et d'vu votre situation, vous aviez essayé, puisque vous aviez vous-même soutenu que l'arrestation des ex-FAZ avait été relayée dans la presse, de trouver des articles relatant ces événements ou des informations, vous avez répondu (audition du 19 juin 2012, pp. 10, 12, 13) par la négative.*

*A la question de savoir si vous aviez des informations relatives au sort de votre mari, depuis son arrestation, vous avez répondu par la négative. Et, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté par n'importe quel moyen d'obtenir de ses nouvelles, vous avez répondu (audition du 19 juin 2012, p. 14) par la négative. Vous avez également déclaré ne pas avoir essayé d'entrer en contact avec certains de ses amis, connaissances, collègues ou proches pour tenter de le retrouver.*

*Ces imprécisions ci-avant relevées - lesquelles concernent les faits sur lesquels vous avez fondé toute votre crainte en cas de retour au Congo - mais surtout l'absence de toute démarche en vue de vous informer quant à ceux-ci, de vous enquérir de votre situation ainsi que du sort de votre mari, empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.*

*Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites être venue en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 19 juin 2012, pp. 4, 5). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quel type de documents a été présenté lors des différents contrôles par lesquels vous avez dû passer lorsque vous êtes venue en Belgique. Vous avez ainsi dit ignorer s'il s'agissait d'un passeport, d'une carte de séjour ou de quelque autre type de document. De même, vous n'avez pas pu en préciser l'identité. De plus, si vous avez dit avoir versé la somme de cinq mille cinq cents dollars, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches qui ont été réalisées pour organiser votre voyage, l'endroit où elles ont été faites, auprès de qui et quand. Vous avez même dit ignorer ce qui avait été fait de l'argent que vous aviez remis. Enfin, vous avez dit ne pas pouvoir donner le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée pour venir en Belgique. Dès lors, le Commissariat général ignore les réelles circonstances de votre arrivée en Belgique et ne peut croire que vous soyez arrivée dans ces conditions décrites.*

*Il ressort donc de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photos (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) sur lesquelles apparaît votre mari et votre carte d'épouse de militaire (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, dans la mesure où la qualité de militaire de votre mari n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces n'appellent pas une autre décision.*

*Enfin, vous avez versé une copie de votre carte d'électeur (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Néanmoins, à nouveau, puisque les informations reprises sur ce document n'ont pas été contestées dans le cadre de la décision, ce document ne saurait la modifier.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **4. Question préalable**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime notamment qu'une contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations qui sont à sa disposition enlève tout crédit aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère que ce dernier constat est corroboré par l'imprécision de ses déclarations quant à divers points de son récit et par son absence de démarches quant à s'enquérir du sort de son époux.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif tiré de la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations qui figurent au dossier administratif au sujet de l'année de la date l'arrestation de vingt-huit anciens membres des forces armées zaïroises (ex-FAZ) à Tshela, dans le Bas Congo est établi.

Il en va de même des motifs relatifs à l'imprécision de ses déclarations quant au contexte de l'arrestation de ces ex-FAZ, de son époux ou d'autres membres des forces armées congolaises.

Il en est également ainsi du motif concernant son attitude quant à s'enquérir du sort de son mari.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui est présenté par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'arrestation de son époux, militaire, dans la foulée de l'arrestation de vingt-huit ex-FAZ, avec lesquels il aurait été soupçonné de collaborer et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à élever ce constat, dans la mesure où ces pièces se limitent à constituer un début de preuve de son identité et de sa nationalité, ainsi que de la qualité de militaire de son époux, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, en partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4. La partie requérante tente également de contester le motif tiré de la contradiction entre ses déclarations et les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse concernant l'année de la date de l'arrestation de vingt-huit ex-FAZ à Tshela par sa nervosité au cours de l'audition et son incompréhension de certaines questions, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment de précautions pour lui permettre de situer son récit dans un cadre temporel exact. Elle précise que si les événements concernant les ex-FAZ ont bien eu lieu en janvier 2011, son époux s'est, quant à lui, fait arrêter le 20 janvier 2012 (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait signalé des difficultés de compréhension et de structuration temporelle de son récit lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est loisible à la partie requérante d'invoquer des troubles cognitifs ayant eu un impact sur la crédibilité de ses déclarations, il lui appartient d'étayer de telles allégations, lorsqu'elle ne ressortent pas du dossier administratif, par des commencements de preuve *ad hoc*, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce.

De plus, le Conseil observe que le stress que peut ressentir très légitimement tout candidat lors de son audition organisée par une instance d'asile ne permet pas de contester valablement les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a refusé en l'espèce de faire droit à la demande d'asile de la partie requérante.

Par ailleurs, il ressort du rapport de l'audition précitée (pièce 4 du dossier administratif) que la partie requérante a, à plusieurs reprises, très clairement et précisément déclaré que son mari avait été soupçonné de collaboration à la suite de l'arrestation de 28 ou de plus de 28 ex-FAZ à Tshela le 3 janvier 2012 (*Ibid.*, pp.8-11). Dans cette perspective et dans la mesure où elle a déclaré que son mari avait été arrêté en raison de soupçons de collaboration avec ces ex-FAZ, dans le cadre d'une affaire dont la description est identique à une affaire survenue le 3 janvier 2011, la partie requérante ne contestant par ailleurs pas le motif selon lequel il n'a pu être trouvé aucune information relative à une affaire similaire qui serait survenue le 3 janvier 2012, les allégations de la partie requérante selon lesquelles son mari aurait été arrêté en janvier 2012 dans les circonstances décrites ne font que

corroborer davantage la thèse de la partie défenderesse selon laquelle ses déclarations ne sont pas crédibles.

S'agissant du grief visant un prétendu manque de précaution dans le chef des services de la partie défenderesse lors de son audition, lesquels n'auraient pas suffisamment pris en compte les différences culturelles qui existent entre la Belgique et le Congo, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitier quel type de précaution la partie défenderesse aurait dû prendre, ou en quoi la culture congolaise aurait empêché la partie requérante de se repérer dans le temps, en sorte que cette allégation relève de l'hypothèse, d'autant qu'aucun indice de tels éléments ne ressort du rapport d'audition de la partie requérante (pièce 4 du dossier administratif).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce

5.4.5. S'agissant de la contestation du motif tiré de l'imprécision de ses déclarations, la partie requérante faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances dans lesquelles elle a été mêlée à cette affaire, à savoir qu'elle n'a aucune information sur l'arrestation des ex-FAZ depuis le relais qu'en a fait la presse en janvier 2011 et que son mari n'habitait plus avec elle depuis 2010 (requête, page 4), le Conseil constate qu'elle n'est pas sérieuse. En effet, une telle allégation ne saurait, en tant que telle, être de nature à expliquer, par exemple, les raisons pour lesquelles la partie requérante ignore les suites de l'affaire concernant les ex-FAZ ou les circonstances de l'arrestation et de l'évasion de son époux (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 13, 15 et 16). En tout état de cause, le Conseil ne peut que considérer qu'au vu des répercussions de cette affaire sur la vie de la partie requérante et de son époux, il pouvait légitimement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir davantage d'informations sur ces points.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations, indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de l'arrestation de son époux en janvier 2012 en raison des soupçons de collaboration entre ce dernier et 28 ex-FAZ - ou plus - arrêtés à Tshela plus d'un an auparavant et renvoie à nouveau aux principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile rappelés *supra*, au point 5.4.4. du présent arrêt.

5.4.6. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation de la partie requérante, tendant à expliquer les raisons pour lesquelles elle ignore le sort actuel de son mari, dans laquelle elle allègue notamment avoir eu des contacts téléphoniques à cet effet avec un certain lieutenant [C.] le 20 janvier 2011 (voir requête, p.5), le Conseil estime qu'elle ne le convainc pas.

En effet, le Conseil constate que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour obtenir des informations relatives à son époux après l'évasion de ce dernier le 28 janvier 2012, si ce n'est demander des nouvelles à son beau-frère, et n'avoir pas essayé d'entrer en contact avec ses amis, proches, connaissances, famille, collègues pour tenter de le retrouver. De plus, si la requérante a contacté le lieutenant [C.] le 20 janvier 2012 (et non le 20 janvier 2011 comme l'indique erronément la partie requérante dans sa requête) et une fois qu'elle a appris son évasion par son beau-frère pour la lui annoncer, son absence de démarche à l'égard de la situation de son époux est totalement invraisemblable et achève de décrédibiliser son récit (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9, 13 et 14).

5.4.7. Par ailleurs, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les commencement de preuve fournis par la partie requérante, à savoir les documents qui figurent au dossier administratif (requête, pages 5 et 6), le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, il résulte d'une simple lecture de l'acte attaqué que ces documents ont été pris en compte à ce titre par la partie défenderesse, laquelle a estimé à bon droit que de telles pièces n'appelaient pas une autre décision (voir *supra*, point 5.4.1.).

5.4.8. Enfin, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.9. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1. du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2. Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC) correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT